



AVIS D'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET

Sélection d'un cabinet chargé de réaliser l'Audit financier et comptable du PATIMF, Bénin

Date de l'avis : 28/02 /2024
Secteur : Financier
Référence de l'accord de don : 713282
N° du Projet : N/A

1. L'Association Professionnelle des Systèmes Financiers Décentralisés du Bénin (Consortium Alafia), a obtenu un financement de la Banque Africaine de Développement (BAD) afin de couvrir le coût du Projet d'Appui à la Transparence des Institutions de Microfinance (PATIMF) d'un montant de **trois cent soixante-sept mille neuf cent quatre euros (367.904 Euros)**. Cet appel à manifestation d'intérêt a pour objectif de mettre en place l'Audit financier et comptable du Projet mentionné ci-dessus.

2. L'objectif de l'Audit est d'exprimer une opinion professionnelle et indépendante sur la situation financière du projet à la fin de sa mise en œuvre et s'assurer que les ressources mises à la disposition du Projet ont été utilisées aux fins pour lesquelles elles ont été octroyées en vue de l'atteinte de l'objectif de développement du Projet.

3. Les périodes couvertes par les missions d'audit sont la période du janvier 2016 à décembre 2017, sur la base de l'accord de don et des avenants signés entre Consortium Alafia et la Banque Africaine de Développement. Le budget à auditer est de **350.821 Euros** et représente les décaissements.

4. Consortium Alafia invite les consultants à présenter leur candidature en vue de fournir les services décrits ci-dessus. Les consultants intéressés doivent produire les informations sur leur capacité et expérience démontrant qu'ils sont qualifiés pour les prestations (documentation, référence de prestations similaires, expérience dans des missions comparables, disponibilité de personnel qualifié comprenant au moins un Expert-comptable diplômé, etc.).

5. La date de demande des propositions financière et technique pour la réalisation de cette mission est prévue pour avril 2024 et la date de commencement des prestations est prévue au mois de juin 2024. La mission se déroulera durant les mois de juin et juillet 2024.

6. Les critères d'éligibilité et la procédure de sélection seront conformes à la Politique de Passation des Marchés des opérations financées par le Groupe de la Banque Africaine de Développement, octobre 2015, qui sont disponibles sur le site web de la Banque à l'adresse : <http://www.afdb.org>.

7. Les consultants intéressés peuvent obtenir des informations supplémentaires à l'adresse mentionnée ci-dessus, aux heures d'ouverture de bureaux suivantes : de 8h à 13h et 15h à 18h (heure du Bénin), du lundi au jeudi et le vendredi de 8h à 14h (heure du Bénin).

Consortium Alafia

Tel: +229 21326658 / 21324730

E-mail : contact@alafianetwork.org / apsfdbenin@gmail.com.

8. Les expressions d'intérêt doivent être envoyées par Email à contact@alafianetwork.org ou apsfdbenin@gmail.com, au plus tard le 22 mars 2024 et porter expressément la mention « **AMI Audit Projet PATIMF Bénin** ».

9. La langue de travail sera le français.



TERMES DE RÉFÉRENCE POUR L'AUDIT DU PROJET D'APPUI A LA TRANSPARENCE DES INSTITUTIONS DE MICROFINANCE (PATIMF)

I. CONTEXTE

1.1 Le Groupe de la Banque Africaine de Développement appuie l'Association Professionnelle des Systèmes Financiers Décentralisés (Consortium Alafia) depuis janvier 2016 pour un projet de deux (02) ans. Un don de trois cent soixante-sept mille neuf cent quatre euros (367.904 Euros) a été approuvé le 14 juin 2013 pour financer le projet d'appui à la transparence des institutions de microfinance (PATIMF).

1.2 Le Projet d'Appui à la Transparence des Institutions de Microfinance (PATIMF) a été exécuté par l'Association Professionnelle des Systèmes Financiers Décentralisés (Consortium Alafia). D'une durée de deux ans (2016 à 2017), il vise à renforcer :

- a. au niveau micro, les capacités des institutions de microfinance (IMF) encore appelées Systèmes Financiers Décentralisés (SFD) pour l'amélioration de l'offre de services financiers et non financiers aux exclus du système financier classique ; et
- b. au niveau méso, les capacités du Consortium Alafia et des consultants experts en microfinance, ou Business Development Service (BDS) Providers, pour l'amélioration des services d'appui et d'assistance techniques aux SFD.

II. OBJECTIF DE LA MISSION D'EXAMEN

2.1 L'examen des états financiers en vertu de l'ISRE 2400 vise les objectifs suivants :

2.1.1 Acquérir une assurance limitée principalement par la mise en œuvre d'enquêtes et des procédures analytiques que les états financiers sont, dans leur ensemble, exempts d'inexactitudes significatives permettant ainsi à l'auditeur d'émettre une opinion en indiquant si les états financiers sont en tous points conformes et respectent le cadre d'information financière en vigueur ; et

2.1.2 Exprimer une opinion et produire un rapport sur les états financiers dans leur ensemble et en faire communication telle que l'exigent les normes internationales sur les missions d'examen (opinion négative) ;

2.1.3 Obtenir une assurance limitée que les livres comptables du projet permettent à la cellule d'exécution du projet de préparer les états financiers, et reflètent les transactions financières effectuées dans le cadre du projet. La CEP doit maintenir un système de contrôle interne adéquat et conserver les pièces justificatives des transactions.

III. RESPONSABILITÉ DE LA PRÉPARATION DES ÉTATS FINANCIERS

3.1 La responsabilité de la préparation des EFP incombe à l'équipe chargée de la gestion du projet. Celle-ci est également responsable :

3.1.1 Du choix et de l'application des principes comptables ; de la préparation des EFP selon les normes comptables applicables : soit les normes comptables internationales du secteur public (IPSAS), soit les normes internationales d'information financière (IFRS), ou les normes comptables nationales conformes ;

3.1.2 De la mise en œuvre des principes comptables et des procédures administratives et financières consignés dans les manuels de procédures pertinents ;

L'auditeur est chargé d'exprimer une opinion sur les objectifs de la mission d'examen comme indiqué au paragraphe 2.1 ci-dessus.

IV. ÉTENDUE DE LA MISSION D'EXAMEN

4.1 L'examen sera réalisé en conformité avec la norme internationale d'examen limité (ISRE) 2400 sur les sujets suivants :

- (a) tous les fonds, y compris les fonds de contrepartie et d'autres fonds externes (en cas de cofinancement) ont été utilisés conformément aux conditions de l'accord ou des accords de don, avec une attention particulière à l'économie et à l'efficacité et seulement aux fins pour lesquelles ils ont été fournis ;
- (b) les acquisitions de biens, travaux et services financés ont été réalisées conformément aux dispositions de l'accord de financement et ont été correctement enregistrées dans les livres comptables ;
- (c) toutes les pièces justificatives appropriées, les documents et livres comptables relatifs aux activités du projet sont conservés ;
- (d) les décaissements de fonds ont été effectués sur la base du Manuel de décaissement et en conformité avec les conditions du don ;
- (e) les comptes spéciaux sont tenus conformément aux dispositions de l'accord de don et aux règles et procédures de la Banque en matière de décaissements ;
- (f) les paiements effectués grâce aux ressources du projet correspondent aux activités du projet comme indiqué dans le rapport sur l'état d'avancement du projet ;
- (g) Les états financiers ont été préparés par les responsables du projet en conformité avec le référentiel comptable applicable ;
- (h) Aucune dépense inéligible n'a été relevée au cours de la mission.

V. ÉTATS FINANCIERS

5.1 L'auditeur vérifie que les EFP ont été établis conformément aux normes comptables convenues (voir paragraphe III ci-dessus) et donnent une image fidèle de la situation financière du projet à la date considérée.

5.2 Aux fins de la présentation des états financiers, l'auditeur doit vérifier et s'assurer que les EFP ont été présentés en utilisant la monnaie fonctionnelle de l'emprunteur. Lorsque la monnaie fonctionnelle n'est pas utilisée aux fins de la présentation des EFP, il est nécessaire de procéder à une conversion intégrale des monnaies. L'auditeur doit obtenir de la direction les raisons justifiant l'utilisation dans la présentation des états financiers d'une monnaie différente de la monnaie fonctionnelle.

5.3 Les états financiers préparés par les responsables du projet comprendront les éléments suivants :

- i) l'état des ressources ¹ (fonds reçus de la Banque, financement de contrepartie et, le cas échéant, les ressources reçues des cofinanciers) et des emplois des fonds (dépenses engagées pour l'année en cours et cumul des dépenses depuis le début de l'année), présentant séparément le financement de la Banque, les fonds de contrepartie et les ressources reçues des cofinanciers le cas échéant, ainsi que le solde de trésorerie ;
- ii) les notes accompagnant les états financiers :
 - a) décrivant les principes comptables existants ;
 - b) présentant une analyse détaillée des principaux comptes ; et
 - c) présentant un état de rapprochement entre les montants indiqués sous la rubrique « fonds reçus de la Banque » et ceux ayant été décaissés par la Banque.

VI. COMPTES SPÉCIAUX ET AUTRES COMPTES BANCAIRES DU PROJET

6.1 L'auditeur examine les documents relatifs à l'utilisation du compte spécial pour s'assurer que :

- a) Tous les relevés de dépenses relatifs au compte spécial soumis en vue de son renouvellement correspondent aux informations pertinentes ;
- b) Le contrôle interne entourant l'utilisation du compte spécial est suffisamment fiable pour justifier les demandes constantes de renouvellement ;

¹ Toutes les recettes générées par le projet ou le programme, par exemple la vente des documents d'appel d'offres, la cession des actifs du projet ou du programme, les intérêts créditeurs bancaires sur le compte spécial et les frais perçus doivent être comptabilisés et déclarés.

- c) Pour chaque mission d'examen, sur la base du solde non justifié du compte spécial déclaré par la Banque, l'emprunteur mettra à la disposition de l'auditeur, les relevés de dépenses correspondants ainsi que les pièces justificatives pertinentes justifiant l'utilisation du montant non justifié.
- d) L'auditeur est tenu d'examiner les relevés de dépenses ainsi que les pièces justificatives pertinentes et de rendre compte de leur fiabilité et leur objectivité dans la lettre à la direction. Tout écart - s'il y a lieu - est également signalé dans la lettre à la direction. Les relevés de dépenses, y compris les pièces justificatives pertinentes, sont annexés aux états financiers dans le rapport de l'auditeur.
- e) Tout transfert de fonds entre le compte spécial et les autres comptes bancaires du projet, d'une part, et entre tous les comptes bancaires du projet (y compris le compte spécial) et les comptes non liés au projet pendant l'exercice financier d'autre part est justifié.
- f) Pour la mission d'examen finale, l'auditeur doit déterminer si toutes les procédures de liquidation du compte spécial ont été respectées, à travers notamment : la présentation de tous les relevés de dépense portant sur l'utilisation des ressources du compte spécial, le transfert des soldes non utilisés, la clôture du compte spécial.

6.2 L'auditeur s'assurera que :

- a) les contributions en espèces convenues ont été inscrites au budget annuel du gouvernement central et décaissées à temps pour le projet ou sur le compte de contrepartie ;
- b) les ressources de contrepartie ont été utilisées aux fins prévues par le projet ;
- c) il existe une base adéquate pour l'évaluation de la contribution de contrepartie en nature aux fins d'inclusion dans les états financiers.

VII. RAPPORT D'EXAMEN

7.1 Le rapport d'examen doit être établi conformément à la norme ISRE 2400 et doit comprendre :

- i) un rapport sur les états financiers ; et**
- ii) une lettre à la direction.**

Le rapport sur les états financiers sera constitué des éléments suivants :

- (a) la déclaration d'assurance par opinion négative de l'auditeur ; et
- (b) un jeu complet des états financiers du projet, y compris des notes explicatives, le cas échéant.

La lettre à la direction :

- i. recensera les lacunes et les faiblesses relevées dans les systèmes et les contrôles ;
- ii. fera le point sur la justification appropriée des comptes spéciaux et, dans le cas particulier de la mission d'examen finale, indiquera l'état d'avancement des mesures prises par les responsables du projet pour régulariser les soldes non justifiés des comptes spéciaux dans les livres de la Banque et les soldes des comptes spéciaux eux-mêmes dans les banques ;
- iii. identifiera les lacunes et les faiblesses relevées au cours de l'examen des rapports d'étape technique des projets (concernant le rythme d'exécution, les coûts, le respect des spécifications techniques et autres) et formulera des recommandations en vue de les corriger ;
- iv. comportera les réactions et les observations de la direction concernant les recommandations et les faiblesses relevées par l'auditeur. Les dépenses jugées inéligibles ayant été financées sur le(s) compte(s) spécial/spéciaux ou ayant fait l'objet d'une demande à la Banque, seront mentionnées dans la lettre à la direction en fonction de leur importance relative.

VIII. EXAMEN DU RAPPORT DE L'AUDITEUR

8.1 La Banque suivra les processus de revue interne et entreprendra un examen exhaustif du rapport de l'auditeur et communiquera à l'emprunteur ses recommandations pertinentes, notamment en ce qui concerne la recevabilité ou non du rapport.

8.2 Dans le cas où la mission d'examen est réalisée par un auditeur privé, le paiement des honoraires de ce dernier est effectué après examen et approbation du rapport par la Banque.

8.3 La Banque se réserve le droit de demander et d'examiner les documents de travail de l'auditeur ainsi que toute autre information relative au travail qu'il a effectué.

IX. INFORMATIONS GÉNÉRALES

9.1 Le rapport d'examen doit parvenir à l'organe d'exécution au plus tard à la date convenue dans le contrat en vue de la présentation du rapport à la Banque dans les délais prévus dans l'accord de financement

9.2 L'auditeur doit avoir accès à tous les documents juridiques, les correspondances, ainsi qu'à toutes autres informations relatives au projet qu'il juge nécessaires. Par ailleurs, l'auditeur doit obtenir la confirmation directe de l'encours des montants décaissés. Le chef de projet peut faciliter l'obtention de ces confirmations.

9.3 L'auditeur devra avoir accès à tous les documents et rapports techniques relatifs à la mise en œuvre du projet.

9.4 Il est recommandé à l'auditeur de se familiariser avec les documents ci-après, qui peuvent avoir été établis par la Banque :

- (a) Conditions générales applicables aux accords de don ;
- (b) Accord de don ;
- (c) Rapport d'évaluation du projet ;
- (d) Manuel de gestion financière ;
- (e) Relevés de dépenses utilisés pour demander/justifier le renouvellement des comptes spéciaux ;
- (f) Manuel de décaissement ;
- (g) Règles en matière d'acquisition des travaux, biens et services ;
- (h) Études techniques réalisées pour la mise en œuvre du projet ;
- (i) Rapport technique d'avancement du projet.

X. EXPÉRIENCE ET QUALIFICATIONS DE L'AUDITEUR

10.1 L'auditeur doit être enregistré et inscrit au tableau d'un ordre des experts-comptables reconnu au plan national ou régional. Il doit jouir d'une expérience confirmée en comptabilité et audit financier des projets/programmes de développement, notamment ceux financés par des bailleurs de fonds.

10.2 Le personnel de la mission d'examen doit comprendre au moins :

- (a) Un chef d'équipe, comptable professionnel (ACCA, CA, CPA, expert-comptable) justifiant d'au moins 10 années d'expérience post-qualification dans le domaine de l'audit des projets et programmes financés par des bailleurs multilatéraux et dans l'évaluation des rapports d'exécution des projets et des programmes ; et
- (b) Un ou plusieurs assistant(s) justifiant chacun de 5 années d'expérience dans le domaine de l'audit de projets et de programmes multilatéraux financés par les bailleurs de fonds.

[Disclaimer: The above text is machine translated. For accurate information kindly refer the original document.]

AMI - Benin - PATIMF Benin Project Audit

29-Feb-2024

The objective of the Audit is to express a professional and independent opinion on the financial situation of the project at the end of its implementation and to ensure that the resources made available to the Project have been used for the purposes for which they were granted with a view to achieving the development objective of the Project.